

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°30-2021-120

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

SC	olidarités /	
	30-2021-12-13-00007 - AGREMENT SAP Association ESPACE SOCIAL 12 (2	
	pages)	Page 5
	30-2021-12-13-00004 - AGREMENT SAP AURA SERVICES 12 (2 pages)	Page 8
	30-2021-12-13-00005 - AGREMENT SAP Mme BORIE Sarl SOLILLA 12 (2 pages)	Page 11
	30-2021-12-13-00006 - DECL SAP Assoc ESPACE SOCIAL 13 (4 pages)	Page 14
	30-2021-11-30-00021 - DECLARATION SAP Mme BORIE Sarl SOLILLA 12 (4	
	pages)	Page 19
	30-2021-11-30-00020 - DECLARATION SAP Mr BRESSIEUX SASU AURA	
	SERVICES 11 (4 pages)	Page 24
	30-2021-12-21-00006 - Mr MURE NIMES JARDIN récép décl sap 12 (2 pages)	Page 29
	30-2021-12-20-00018 - récép décl SAP LM SERVICES Mr MEDDOURI 20 (6	
	pages)	Page 32
D	irection départementale des Finances Publiques du Gard /	
	30-2021-12-17-00006 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du	
	centre des finances publiques de Saint-Hippolyte-du-Fort les 27 et 28	
	décembre 2021 (1 page)	Page 39
D	irection Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard / SATSU	
	30-2021-12-20-00017 - Arrêté portant résiliation de la convention n° 30 N 3 1	
	99 2 S 2096 ??signée le 11 février 1999 avec la SCI « P.J.J » (2 pages)	Page 41
	irection Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard / Service Eau	
et	: Risques	
	30-2021-12-20-00013 - AP 20211220 derogation 3260 AH Valladas (3 pages)	Page 44
	30-2021-12-17-00005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL?? portant prescription du	
	délai pour le dépôt des dossiers de demande d autorisation simplifiée pour	
	le système d'endiguement de la Grand Combe (4 pages)	Page 48
	30-2021-12-20-00015 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Prescriptions	
	spécifiques à déclaration 22 au titre de l'article L.214-3 du code de	
	l environnement??concernant le champ captant dit de « Cabanes » et les	
	prélèvements en eau ?? situés sur la commune de Durfort et Saint Martin de	
	Sossenac (8 pages)	Page 53
	30-2021-12-20-00014 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Prorogation de 18	
	mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d autorisation	
	simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué des bassins écrêteurs	
	des crues du Rieu et du Campagnolle construits pour protéger la commune	_
	d'Aubord (4 pages)	Page 62

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des

30-2021-12-20-00010 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation	
simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué du bassin écrêteur des crues du Valat de la Reyne pour protéger la commune de Vauvert (3 pages) 30-2021-12-20-00008 - ARRÊTÉ PREFECTORAL?? portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d autorisation	Page 67
simplifiée pour le système de ndiguement de la digue du Rhône à Gallician sur la commune de Vauvert, protégeant le hameau de Gallician des crues du Rhône et des cours d'eau faisant monter la ligne d'eau du canal du	
Rhône à Sète (3 pages)	Page 71
30-2021-12-20-00009 - ARRÊTÉ PREFECTORAL ?? portant prorogation de 18	O
mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation	
simplifiée pour le système d endiguement des digues du Vistre et du Rhôny	
sur la commune du Cailar (4 pages)	Page 75
30-2021-12-20-00004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL ?? portant prorogation de 18	
mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d autorisation	
simplifiée pour le système d endiguement protégeant la commune de	
Pujaut contre les crues de la roubine du Grès. (3 pages)	Page 80
30-2021-12-20-00003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Prorogation de 18	
mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d autorisation	
simplifiée pour le système d endiguement protégeant la commune de	
Sauveterre contre les crues ??de la roubine de Four (3 pages)	Page 84
30-2021-12-20-00005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Prorogation de 18	
mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d autorisation	
simplifiée pour le système d endiguement protégeant la commune de Saze	
contre les crues ??des roubines de la Levade et de la Javone (3 pages)	Page 88
30-2021-12-20-00011 - ARRÊTÉ PREFECTORAL?? portant prorogation de 6	
mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d autorisation	
simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages	
du cadereau de Valdegour sur la commune de Nîmes (3 pages)	Page 92
30-2021-12-20-00007 - ARRÊTÉ PREFECTORAL ??portant prorogation de 18	
mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d autorisation	
simplifiée pour le système d endiguement des digues de Vauvert en rive	
gauche du Vistre (3 pages)	Page 96
30-2021-12-20-00016 - ARRÊTÉ PREFECTORAL ?? portant prorogation de 6	
mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d autorisation	
simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages	
du cadereau d'Uzès sur la commune de Nîmes (3 pages)	Page 100
30-2021-12-20-00012 - ARRÊTÉ PREFECTURE??portant prorogation de 6	
mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d autorisation	
simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages	
des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux sur la	
commune de Nîmes (3 pages)	Page 104

	30-2021-12-20-00006 - ARRÊTÉ REFECTORAL ?? portant prorogation de 18	
	mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d autorisation	
	simplifiée pour le système d endiguement des digues des basses plaines du	
	Vistre à Saint-Laurent-d'Aigouze (4 pages)	Page 108
Pı	refecture du Gard /	
	30-2021-12-23-00001 - Arrêté établissant la liste des journaux autorisés à	
	publier des annonces judiciaires et légales dans le département du Gard	
	pour l'année 2022 (4 pages)	Page 113
	30-2021-12-23-00003 - Arrêté N°30-2021-357-001 ?? réglementant	
	temporairement ?? la distribution et la vente au détail d artifices de	
	divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz, de tous produits	
	inflammables ou chimiques ??et?? la vente à emporter ainsi que la	
	consommation d alcool sur la voie publique??au cours de la nuit du 31	
	décembre 2021 (4 pages)	Page 118
	30-2021-12-14-00013 - Arrêté préfectoral portant présomption de bien	
	vacant et sans maître sur la commune de Montfrin (2 pages)	Page 123
	30-2021-12-14-00014 - Arrêté préfectoral portant présomption de bien	
	vacant et sans maitre sur la commune de Montfrin (2 pages)	Page 126
	30-2021-12-20-00001 - Avenant convention coordination PM/GN	
	(communauté des communes Pays d'Uzès) intégrant la commune	
	d'Argilliers (2 pages)	Page 129
	30-2021-12-23-00002 - Convention coordination PM/GN communes	
	Molières sur Cèze, Robiac-Rochessadoule et Meyranes (10 pages)	Page 132
	30-2021-12-21-00004 - habilitation 2022 M. BRUNET animateur association	
	"la voix du katang"intervenant en musique au CRA nimes (1 page)	Page 143
	30-2021-12-21-00001 - habilitation 2022 M. DIOCHON médiateur association	l
	pour accueil réfugiés FOURM REFUGIES au CRA nimes (1 page)	Page 145
	30-2021-12-21-00002 - habilitation 2022 Mme BELLAOUEL médiateur	
	association pour accueil réfugiés FOURM REFUGIES au CRA nimes (1 page)	Page 147
	30-2021-12-21-00003 - habilitation 2022 Mme NOUR médiateur association	
	pour accueil réfugiés FOURM REFUGIES au CRA nimes (1 page)	Page 149
	30-2021-12-21-00005 - habilitation 2022 Mme PINGUET-MICHEL animatrice	
	association "le petit atelier de l'emporte pièce"intervenant en dessin au	
	CRA nimes (1 page)	Page 151
	30-2021-12-21-00007 - habilitation médiateur Mme MERIGOT association	
	pour accueil des réfugiés forum réfugiés au CRA Nîmes (1 page)	Page 153
S	ecrétariat Général Commun Départemental du Gard /	
	30-2021-12-16-00005 - Subdelegation SGCD 30 au 16-12-21 (5 pages)	Page 155
S	ous Préfecture d'Alès /	
	30-2021-12-20-00002 - arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant	
	dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de défense des	
	forêts contre l'incendie (SIVU DFCI) entre Galeizon et Gardon (2 pages)	Page 161

30-2021-12-13-00007

AGREMENT SAP Association ESPACE SOCIAL 12



Arrêté n° 30-2021-12-13-..... portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP389159005

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté d'agrément services à la personne n°2017-01-06-009 du 06 janvier 2017 délivré à l'Association Espace Social;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental délivrée en date du 03 août 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 15 septembre 2021 par Monsieur Bruno MODICA, en qualité de directeur ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 04 novembre 2021 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à Madame Florence BARRAL-BOUTET directrice départementale adjointe et à Monsieur Mohamed MEHENNI directeur départemental adjoint ;

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'Association Espace Social, dont l'établissement principal est situé 80 Avenue Jean Jaurès, résidence Les Champs Elysées, 30900 Nîmes, est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 1**er janvier 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- en mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile ou moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou moins de 18 ans handicapés (promenades, transports, acte de la vie courante);

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

- en mode mandataire uniquement

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de trois ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 13 décembre 2021.

La Préfète du Gard

P/ La Préfète et par délégation La Directrice Départementale de l'Empire de La Company de l'Empire de

et des Solidate

Véronique SIMONIN

30-2021-12-13-00004

AGREMENT SAP AURA SERVICES 12



Arrêté n° 30-2021-09-13-..... portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 890244288

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail :

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée le 14 janvier 2021 et complétée en date du 16 août 2021 par Monsieur Jean-Luc BRESSIEUX en qualité de président de la SASU AURA SERVICES :

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 30 novembre 2021;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à Madame Florence BARRAL-BOUTET directrice départementale adjointe et à Monsieur Mohamed MEHENNI directeur départemental adjoint ;

ARRETE:

Article 1er

L'agrément de l'organisme SASU AURA SERVICES, dont l'établissement principal est situé 4 Bis, Place Franck Cheneau, 30 510 Générac, Siret 890244288 00019, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois <u>avant la fin</u> de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et/ou mandataire :

- Accompagnement des enfants de de 3 ans ou de de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de de 3 ans ou de de 18 ans handicapés.

- En mode mandataire uniquement :

- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – <u>www.gard.gouv.fr</u>

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 13 décembre 2021.

La Préfète du Gard

P/ La Préfète et par délégation La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Soligarités du Gard

Véronique SIMONIN

30-2021-12-13-00005

AGREMENT SAP Mme BORIE Sarl SOLILLA 12



Arrêté n° 30-2021-12-13-..... modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 899659130

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément services à la personne accordé en date du 12 juillet 2021 à la Sarl SOLILLA ;

Vu la demande de modification d'agrément : extension zone d'intervention, présentée le 28 août 2021, par Madame Solange BORIE, en qualité de gérante de la Sarl SOLILLA, située Chemin du roc du fiel, 30 430 Barjac ;

Vu l'avis de la DDETS de l'Ardèche sollicité en date du 30 novembre 2021 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à Madame Florence BARRAL-BOUTET directrice départementale adjointe et à Monsieur Mohamed MEHENNI directeur départemental adjoint ;

ARRETE:

Article 1er

L'agrément de l'organisme Sarl SOLILLA, dont l'établissement principal est situé Chemin du roc fiel, 30430 Barjac, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2021, porte à compter du 08 décembre 2021 sur les départements suivants : 07 et 30.

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois <u>avant la fin</u> de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, pour les départements : 07 et 30, en mode mandataire uniquement

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de trois ans
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 13 décembre 2021.

P/ La Préfète et par délégation La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail

et des Solidarités du Gard

Véronique SIMONIN

30-2021-12-13-00006

DECL SAP Assoc ESPACE SOCIAL 13



Récépissé de déclaration n° 30-2021-12-13-..... d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 389159005

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'Association Espace Social n°2017-01-06-009 en date du 06 janvier 2017 ;

Vu l'autorisation délivré par le Conseil départemental du Gard à l'organisme Association Espace Social en date du 06 août 2020 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle;

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 15 septembre 2021, par Monsieur Bruno MODICA, en qualité de directeur, pour l'Association Espace Social, dont l'établissement principal est situé 80 Avenue Jean Jaurès, résidence Les Champs Elysées, 30900 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 389159005, pour les activités suivantes :

> Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- · Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- · Livraison de courses à domicile,
- · Assistance informatique et Internet à domicile,
- · Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- · Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),

Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint Gilles - BP 39081 - 30972 NIMES CEDEX 9 Tél : 04 30 08 81 20 - Fax : 04 30 08 81 21- www.gard.gouv.fr

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

En mode prestataire et/ou mandataire

- · Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante)

En mode mandataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

> Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, pour le département du Gard, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 décembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, par délégation, La directrice adjointe du travail,

Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

30-2021-11-30-00021

DECLARATION SAP Mme BORIE Sarl SOLILLA 12



Récépissé de déclaration n° 30-2021-07-07-..... d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 899659130

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté d'agrément services à la personne délivré par le Préfet du Gard en date du 07 juin 2021 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle;

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 16 juin 2021 par Madame Solange BORIE, en qualité de gérante pour l'organisme Sarl SOLILLA dont l'établissement principal est situé Chemin du roc fiel, 30 430 Barjac et enregistrée sous le n° SAP899659130 pour les activités suivantes, sur le département du Gard :

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

DECIDE:

Article 1^{er}: Après examen du dossier, la demande d'extension a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP**899659130**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr Article 2 : Les activités déclarées services à la personne, sur le département du Gard, sont les suivantes :

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Article 3: Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5: Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 07 juin 2021.

P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, par délégation, La directrice adjointe du travail.

Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

30-2021-11-30-00020

DECLARATION SAP Mr BRESSIEUX SASU AURA SERVICES 11



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Récépissé de déclaration n° 30-2021-30-11- d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 890244288.

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire et mandataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 14 janvier 2021, complétée en date du 16 août 2021, par Monsieur Jean-Luc BRESSIEUX, président de la SASU AURA SERVICES, Siret 890244288 00019, située 4 Bis, Place Franck Cheneau, 30 510 Générac, pour le département du Gard, portant sur les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage, Travaux de petit bricolage, Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile, Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses), Livraison de repas à domicile, Collecte et livraison à domicile de linge repassé, Livraison de courses à domicile, Téléassistance et Visio assistance, Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes, Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile, Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques), Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux);

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, tous modes d'intervention :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenade, transports, acte de la vie courante);

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

DECIDE:

Article 1er: Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n°: SAP **890244288**. Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Sur le département du Gard, les activités réclamées qui relèvent de la déclaration sont les suivantes :

> 14 Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses).
- · Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Téléassistance et Visio assistance.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- · Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques).
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

> 2 Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, tous modes d'intervention :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenade, transports, acte de la vie courante).

> 2 Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode mandataire uniquement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

Article 3: Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5: Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7: La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 30 novembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, par délégation, La directrice adjointe du travail,

sabelle REVOL

30-2021-12-21-00006

Mr MURE NIMES JARDIN récép décl sap 12



Récépissé de déclaration n° 30-2021-12-21-...... d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP903132165.

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard;

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 octobre 2021 et complétée en date du 17 novembre 2021 par Monsieur Ludovic MURE, en qualité de gérant de la Sarl NIMES JARDINS, Siret 903132165 00015, situé 7B, Rue Rouget de l'Isle, 30000 Nîmes, pour l'activité suivante :

> Petits travaux de jardinage.

DECIDE:

Article 1^{er}: Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n°: SAP **903132165.** Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : L'activité réclamée relève uniquement de la déclaration en mode prestataire et est la suivante :

Petits travaux de jardinage.

Article 3: Sous réserve <u>d'être exercées à titre exclusif</u> (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – <u>www.gard.gouv.fr</u> Article 4 : Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7: La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 21 décembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, par délégation, La directrice adjointe du travail,

Isabelle REVOL

30-2021-12-20-00018

récép décl SAP LM SERVICES Mr MEDDOURI 20



Récépissé de déclaration n° 30-2021-20-12- d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 897880688.

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle;

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été accordée par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord en date du 28 avril 2021 à la SASU LM Services, N° 897880688, dont le président est Monsieur Ilyes MEDDOURI pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de + de 3 ans, excepté les enfants handicapés,
- Accompagnement d'enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile <u>lorsque cette activité est incluse dans une offre de service</u> <u>d'assistance à domicile</u>,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé <u>lorsque cette activité est incluse dans une offre</u> de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Prestation de conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH).
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr Que l'organisme LM Services a déménagé son siège social sur le département du Gard, sise 1 Rue Sully Prud'homme, 30 100 Alès, suivant avis SIRENE indiquant une activité sur ce département à compter du 17 juillet 2021;

Qu'une demande d'agrément services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 21 septembre 2021 par Monsieur Ilyes MEDDOURI, président de la Sasu LM Services, sise à l'adresse précitée, notifiant les activités précédemment accordées dans le cadre de la déclaration des services à la personne par le département du Nord, à l'exception de la « Collecte et livraison à domicile de linge repassé » ;

Que par ailleurs la demande d'agrément a fait l'objet d'un rejet ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Après examen du dossier, la demande de déclaration de services à la personne a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été enregistré au nom de la Sasu LM Services, sise Rue Sully Prudhomme, 30100 Alès, en tant que siège social, sous le n° SAP 897880688, à compter du 17 juillet 2021.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités déclarées selon le mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- · Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de + de 3 ans, excepté les enfants handicapés,
- Accompagnement d'enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile <u>lorsque cette activité est incluse dans une offre de service</u> d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Prestation de conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH).
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour <u>les personnes dépendantes</u> ;

Article 3 : <u>Sous réserve d'être exercées à titre exclusif</u> (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7: La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 20 décembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, par délégation, La directrice adjointe du travail,

Isabelle REVOL

Direction départementale des Finances Publiques du Gard

30-2021-12-17-00006

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du centre des finances publiques de Saint-Hippolyte-du-Fort les 27 et 28 décembre 2021





Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques .

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 30 septembre 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête:

Article 1er

Le centre des finances publiques de Saint-Hippolyte-du-Fort sera exceptionnellement fermé au public les lundi 27 et mardi 28 décembre 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation, L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

30-2021-12-20-00017

Arrêté portant résiliation de la convention n° 30 N 3 1 99 2 S 2096 signée le 11 février 1999 avec la SCI « P.J.J »



Service habitat et construction

Affaire suivie par : Yann Sistach

Tél.: 04 66 62 63 86 yann.sistach@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant résiliation de la convention APL n° 30 N 3 1 99 2 S 2096 signée le 11 février 1999 avec la SCI « P.J.J »

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L 831-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'article L 353-12 du code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État.

VU la convention APL, conclue le 11 février 1999, numéro réglementaire 30 3 02 1999 80429 2096 et numéro normalisé 30 N 3 1 99 2 S 2096, entre l'État et la SCI « P.J.) » concernant deux logements réhabilités, au moyen de subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, situés 7 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Gilles.

CONSIDÉRANT qu'un rapport de visite de ces logements, conduit le 24 septembre 2020 par la ville de Saint-Gilles, a permis de constater sur ces logements des infractions au décret n°2002-120 du 30 janvier 20002, dit « décret décence », ainsi qu'au règlement sanitaire départemental.

CONSIDÉRANT que par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 29 octobre 2020, il a été demandé au gérant de la SCI « P.J.J » de mettre en œuvre, dans le délais d'un mois, les mesures nécessaires pour mettre fin à ces infractions, faute de quoi il serait alors procédé à la résiliation unilatérale de la convention APL portant sur ces logements.

CONSIDÉRANT que par courrier du 21 juin 2021 la ville de Saint-Gilles a pu constater qu'aucun des travaux nécessaires n'avait été réalisé.

CONSIDÉRANT que par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 06 juillet 2021, le gérant de la SCI « P.J.) » était ainsi informé de la mise en œuvre de la procédure de résiliation unilatérale de la convention APL conclue le 11 février 1999.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La convention APL, conclue le 11 février 1999, numéro réglementaire 30 3 02 1999 80429 2096 et numéro normalisé 30 N 3 1 99 2 S 2096, entre l'État et la SCI « P.J.) » concernant 2 logements réhabilités, au moyen de subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, situés 7 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Gilles est résiliée.

ARTICLE 2:

Les locataires et les occupants des logements n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive prononçant leur expulsion bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité jusqu'à la date initialement prévue pour le terme de la convention, soit d'une prorogation de leur bail, soit du maintien dans les lieux aux clauses et conditions de leur contrat primitif ou, en cas d'échange, de celui de leur coéchangiste.

A compter de la date à laquelle la résiliation est devenue définitive, l'aide personnalisée au logement n'est plus applicable aux logements concernés et le loyer exigible, qui ne peut être supérieur au loyer déterminé par la convention, est diminué du montant de l'aide qui aurait été due au titre de l'occupation de ces logements.

ARTICLE 3:

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés, à la Caisse d'Allocations Familiales du Gard et au service de la publicité foncière de Nîmes.

Nîmes, le

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

30-2021-12-20-00013

AP 20211220 derogation3260 AH Valladas



Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Sébastien Eymard

Tél.: 04 66 66 62 48

sebastien.eymard@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de 6 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué des bassins ouvrages du cadereau de Valladas sur la commune de Nîmes

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU Le code de l'environnement;

VU Le code civil;

VU Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30);

VU La décision n°2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

VU Les arrêtés préfectoraux du 22 septembre 1999 et du 23 mars 2001 autorisant, notamment la construction des bassins du Vallat Riquet, du Grand Serre et de l'Aérodrome Ouest sur le cadereau de Valladas ;

VU Le classement des bassins du Vallat Riquet, du Grand Serre et de l'Aérodrome Ouest, classés C par l' arrêté préfectoral n° 2009-329-14 du 30 novembre 2009 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014358-001 du 24 décembre 2014 autorisant au titre du code de l'environnement les aménagements hydrauliques du cadereau de Valladas ;

VU La demande présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages du cadereau de Valladas, par courrier en date du 2 novembre 2021;

CONSIDERANT Qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi », des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Nîmes, mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'un aménagement hydraulique est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT Que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-19 du code de l'environnement sont remplies, un aménagement hydraulique peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'en application du II de l'article R.562-19 du code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

CONSIDERANT Que le délai initialement fixé par l'article R.562-19 du code de l'environnement ne permet toutefois pas à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole de finaliser un dossier d'une qualité suffisante ;

CONSIDERANT Que ces circonstances justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages du cadereau de Valladas et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1: Prorogation de délais

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, bénéficie à compter du 31 décembre 2021 d'un report de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages du cadereau de Valladas reposant essentiellement sur les bassins écrêteurs des crues sus-visés.

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du code de l'environnement doit intervenir <u>au plus tard le 30/06/2023</u>.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 2: Informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, 3 rue du Colisée, 30947 Nîmes cedex 9.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gard et le site internet de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois; une copie en sera déposée en mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA:

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/12/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

30-2021-12-17-00005

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prescription du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de la Grand Combe



Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Elodie LEMAITRE

Tél.: 04 66 66 62 12

elodie.lemaitre@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prescription du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de la Grand Combe

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU Le code de l'environnement;

VU Le code civil;

VU Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30);

VU La décision n°2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

VU Le courrier, présenté par l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons, en date du 6 décembre 2021 enregistrée sous la numéro CASCADE 30-2021-00547, présentant l'intérêt de créer un système d'endiguement sur l'ouvrage existant de la Grand Combe non classé au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU Le planning prévisionnel des études permettant la définition des systèmes d'endiguement et la réalisation des études de dangers définies par l'arrêté du 7 avril 2017 et modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT Qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi » le 16 avril 2018, des ouvrages de protection contre les inondations ;

CONSIDÉRANT Qu'un système d'endiguement et un aménagement hydraulique sont soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons;

CONSIDÉRANT Que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement et un aménagement hydraulique peuvent être autorisés par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT Que l'ouvrage de La Grand Combe est un ouvrage existant ;

CONSIDÉRANT Que le quai du 11 novembre 2018, implanté sur la rive gauche du Gardon au droit du centre-ville, est identifié dans le PPRI de la commune comme étant une digue de protection contre les inondations ;

CONSIDÉRANT Que l'étude réalisée par l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons a permis de mettre en évidence l'intérêt de créer un système d'endiguement au droit du centre-ville de La Grand Combe ;

CONSIDÉRANT Que, sous réserve d'engager des travaux non substantiels relatifs à la pose de clapets antiretours sur les réseaux traversants et de restauration des maçonneries, le système d'endiguement permettra la mise à l'abri d'environ mille personnes pour une crue de période de retour proche de cent ans ;

CONSIDÉRANT Que depuis qu'il détient la compétence GEMAPI, l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons a mis en œuvre les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifiée et en particulier l'étude de dangers incluse dans ce dossier ;

CONSIDÉRANT Que le dossier de création du système d'endiguement incluera une reconnaissance de l'antériorité de l'ouvrage conformément à l'article L. 214-6 et R.214-53 du code de l'environnement et une demande d'autorisation simplifiée comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ; ;

CONSIDÉRANT Que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet toutefois pas à l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT Que l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons prévoit de déposer un dossier complet courant 2022 ;

CONSIDÉRANT Que les circonstances locales justifient que l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons bénéficie de la possibilité de proroger de 18 mois le délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée pour un système d'endiguement et d'aménagement hydraulique ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1: Prescription de délais

L'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons, bénéfice du délai prorogé pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de la Grand Combe au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement :

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du code de l'environnement doit intervenir au plus tard le 30/06/2023.

ARTICLE 2 : Éléments du dossier à présenter

Le dossier comportera :

- une première partie concernant la reconnaissance de l'antériorité de l'ouvrage au titre des articles L. 214-6 et R.214-53 du code de l'environnement :
 - 1) identification du propriétaire (nom et adresse),
 - 2) L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité
 - 3) La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés mais aussi caractéristiques géotechniques, fonctionnement de l'ouvrage, identification de la zone protégée s'il y a a lieu... à l'état actuel
- et une seconde partie concernant
 - le classement et l'autorisation du système d'endiguement en apportant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1,
 - et la présentation des travaux à réaliser au titre des articles R.181-45 et 46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3: Informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons, 6 avenue Général Leclerc 30000 NÎMES

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; et sur le site internet de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois ; une copie en sera déposée en mairie de la Grand Combe , et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 : Voie et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA:

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois, à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de la Grand Combe, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 17/12/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques
SIGNÉ
Jérôme GAUTHIER

30-2021-12-20-00015

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
concernant le champ captant dit de
« Cabanes » et les prélèvements en eau
situés sur la commune de Durfort et Saint Martin
de Sossenac



Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau dossier n° 30-2021-00396

ARRÊTÉ Nº 30-2021-

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le champ captant dit de « Cabanes » et les prélèvements en eau situés sur la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi nº2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement;

VU Le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivans ;

VU Le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU Le code civil et notamment son article 640.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n° 2021-AH-AG02 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1 juillet 2021;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU L'arrêté préfectoral n° 2004-180-5 du 28 juin 2004 classant le bassin versant du Vidourle en zone de répartition des eaux (ZRE).

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 étendant la zone de répartition des eaux (ZRE) à l'ensemble des communes se l'amont du bassin versant du Vidourle.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU Le dossier de déclaration présenté par la mairie de Durfort et Saint Martin de Sossenac, représentée par son maire, 35 route du Mammouth – 30170 Durfort et Saint Martin de Sossenac, enregistré au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le 20 août 2021 sous le n° 30-2021-00396, relatif au champ captant dit « Cabanes » situé sur la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac ;

VU La délibération du 23 juillet 2021 de la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac ;

VU Le rapport final de monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé, concernant le champ captant « Cabanes » en date du 10 mars 2021 ;

VU La déclaration d'utilité publique (DUP) n° 2014265-0015 du 22 septembre 2014 concernant le captage dit « Sources de Tresfonts ou de Montaud » situé sur la commune de Saint Félix de Pallières et qui alimente en eau potable la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac ;

VU L'avis de l'agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie, délégation départementale du Gard, en date du 17 septembre 2021 ;

VU L'avis de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) du Vidourle en date du 4 octobre 2021;

VU La demande de complément en date du 20 octobre 2021;

VU Les compléments fournis par la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac le 10 novembre 2021;

VU L'avis du bénéficiaire en date du 10 décembre 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 8 décembre 2021 ;

CONSIDERANT Que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte de bon état.

CONSIDERANT Que l'ensemble des communes du bassin versant du Vidourle est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2013.

CONSIDERANT que le prélèvement du champ captant dit « Cabanes » s'effectue dans une ressource réputée sans lien direct avec le cours d'eau « Le Vidourle », et servira à l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDÉRANT Que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac, représentée par son maire, 35 route du Mammouth – 30170 Durfort et Saint Martin de Sossenac, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant :

le champ captant dit « Cabanes »

situé sur la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac.

ARTICLE 2: Rubriques du code de l'environnement

Les ouvrages constitutifs à l'ensemble des aménagements déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)
11.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).	Déclaration (115 000 m³)	Arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320171 A)

ARTICLE 3: Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Les caractéristiques spécifiques des ouvrages de prélèvement autorisés sont les suivantes :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Commune	Durfort et Saint Martin de Sossenac	Durfort et Saint Martin de Sossenac	
Lieu dit	Cabanes	Cabanes	
Localisation cadastrale	AB 134	AB 134	
Ouvrage	Forage F1	Forage F2	
Année de réalisation	2012	2019	
Profondeur en m	240	133	
Code BSS	BSS002DLFH (ex 09378X0128)	BSS002OZPI	

ARTICLE 5 : Masse d'eau concernée

Le champ captant dit « Cabanes» exploite les eaux de l'aquifère « Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)». Cette masse d'eau porte le code FR_DG_532 au SDAGE et 607D dans la nomenclature BD LISA (Calcaires du Lias et Jurassique de la bordure cévenole entre Alès et Sumène).

ARTICLE 6 : Caractéristiques des prélèvements pour le champ captant dit « Cabanes »

Le débit de prélèvement maximal horaire d'exploitation autorisé pour le forage F1 est de 13 m³/h.

Le débit de prélèvement maximal horaire d'exploitation autorisé pour le forage F2 est de 5 m³/h.

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation simultanés autorisés pour l'ensemble des forages du champ captant dit « Cabanes » sont :

débit de prélèvement maximal horaire : 18 m³/h volume de prélèvement maximal journalier : 360 m³/j. volume de prélèvement maximal annuel : 115 000 m³/an.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des prélèvements mensuels pour la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac

La répartition mensuelle, <u>pour l'ensemble des prélèvements</u> de la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac, est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m³)	8700	7500	8700	8700	8700	11500
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m³)	14500	13000	11500	8700	7500	6000

Ces volumes mensuels correspondent aux prélèvements autorisés cumulés sur le champ captant dit « Cabanes » et sur le captage des sources dites de « Tresfonts ».

ARTICLE 8 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

• l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.241-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1..0 de la nomenclature (NOR: DEVE0320170A);

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

• l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: DEVE0320171A);

ARTICLE 9: Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 - 1. les volumes prélevés à minima par mois et par semaine pendant les périodes de restrictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte concernée ;
 - 2. le nombre d'heure de pompage par jour ;
 - 3. l'usage et les conditions d'utilisation;
 - 4. les variations éventuelles de la qualité constatée ;
 - 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir <u>chaque année avant le 1^{er} mars</u>, au service en charge de la police de l'eau, les relevés des volumes mensuels prélevés l'année précédente.
- fait parvenir, au service police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} novembre le rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque .année avant le 1^{er} octobre, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. Site www,services.eaufrance.fr) pour l'année précédente ;
- met en place un dispositif de suivi en continu du niveau de la nappe d'eau au niveau des forages ;
- fait parvenir <u>chaque année avant le 1^{er} mars</u>, au service en charge de la police de l'eau, les relevés du suivi de la nappe,

ARTICLE 10: Prescription relative aux branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

ARTICLE 11 : Prescription relative à l'optimisation du réseau

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 75** % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er mars la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 12 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le bénéficiaire privilégie les prélèvements du champ captant « Cabanes » et non ceux des sources de « Tresfonts ».

ARTICLE 13: Prescription relative au suivi qualitatif de la ressource

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

ARTICLE 14 : Conformité au dossier de déclaration

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 16: Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18: Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de 89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 19: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : Transfert des ouvrages de prélèvement

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

ARTICLE 21: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à l'Agence Régionale de Santé du Gard, à l'Office Français de Biodiversité du Gard et à l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vidourle.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 23: Exécution

Le secrétaire général de la sous-préfecture du Gard au Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/12/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service
eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

30-2021-12-20-00014

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué des bassins écrêteurs des crues du Rieu et du Campagnolle construits pour protéger la commune d'Aubord



Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Sébastien Eymard

Tél.: 04 66 66 62 48

sebastien.eymard@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué des bassins écrêteurs des crues du Rieu et du Campagnolle construits pour protéger la commune d'Aubord

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU Le code de l'environnement;

VU Le code civil;

VU Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30);

VU La décision n°2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

VU La demande présentée par l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué des bassins écrêteurs des crues du Rieu et du Campagnolle construits pour protéger la commune d'Aubord, par courrier en date du 8 novembre 2021, enregistrée au guichet unique de l'eau sous le n° 30-2021-00545 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2007-18-12 du 18 janvier 2007 autorisant au titre du code de l'environnement les aménagements hydrauliques de la carrière d'Aubord en bassin écrêteur de crues du Rieu, au lieu-dit " la Garrigue " sur la commune d'Aubord, au bénéfice de la société BEC Frères ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2016-04-04-009 du 4 avril 2016 relatif au changement de bénéficiaire de l'autorisation n° 2007-18-12 au bénéfice de la société GIE Oc'Via Construction ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-23-003 du 23 mars 2018 portant modification et transfert du bénéfice l'arrêté n° 2007-18-12 à la commune d'Aubord ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014-273-0011 du 3 septembre 2014 autorisant la société OCVIA à réaliser les aménagements hydrauliques de la zone d'emprunt Nord d'AUBORD en bassin écrêteur des crues du ruisseau du Grand Campagnolle ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2017-05-18-011 portant modification et transfert du bénéfice de l'arrêté n° 2014-273-0011 à la commune d'Aubord ;

VU La convention de délégation du 1er octobre 2021 entre la communauté de communes de Petite Camargue et l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque, déléguant à l'établissement public la mission de régulariser administrativement les ouvrages de protection contre les inondations du territoire de la communauté de communes ;

CONSIDERANT Qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, la communauté de communes de Petite Camargue est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi », des ouvrages de protection contre les inondations de la commune d'Aubord, mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'un aménagement hydraulique est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque dans le cadre de la convention de délégation du 1er octobre 2021;

CONSIDERANT Que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-19 du code de l'environnement sont remplies, un aménagement hydraulique peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'en application du II de l'article R.562-19 du code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

CONSIDERANT Que la demande d'autorisation de ce futur aménagement hydraulique est conditionnée à la réalisation d'une étude technique programmée en 2022 dans le cadre du troisième programme d'action de prévention des inondations du Vistre ;

CONSIDERANT Que ces circonstances justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour l'aménagement hydraulique constitué des bassins écrêteurs des crues du Rieu et du Campagnolle construits pour protéger la commune d'Aubord et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1: Prorogation de délais

La communauté de communes de Petite Camargue, bénéficie à compter du 31 décembre 2021 d'un report de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique construit pour protéger la commune d'Aubord reposant essentiellement sur les bassins écrêteurs des crues du Rieu et du Campagnolle.

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du code de l'environnement doit intervenir <u>au plus tard le</u> 30/06/2023.

ARTICLE 2: Informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes de Petite Camargue, 145, avenue de la Condamine, 30 600 Vauvert.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gard et sur le site internet de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois; une copie en sera déposée en mairie d'Aubord et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA:

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le président de la communauté de communes de Petite Camargue, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/12/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

30-2021-12-20-00010

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué du bassin écrêteur des crues du Valat de la Reyne pour protéger la commune de Vauvert



Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Sébastien Eymard

Tél.: 04 66 66 62 48

sebastien.eymard@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué du bassin écrêteur des crues du Valat de la Reyne pour protéger la commune de Vauvert

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU Le code de l'environnement;

VU Le code civil;

VU Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30);

VU La décision n°2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

VU L'arrêté préfectoral n° 2007-209-3 du 17 octobre 2007 autorisant au titre du code de l'Environnement la création du bassin de rétention du « Valat de la Reyne » sur la commune de Vauvert

VU Le classement du barrage du Valat de la Reyne, classé C par l'arrêté préfectoral n° 2013-079-0004 du 20 mars 2013 ;

VU La convention de délégation du 1er octobre 2021 entre la communauté de communes de Petite Camargue et l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque, déléguant à l'établissement public la mission de régulariser administrativement les ouvrages de protection contre les inondations du territoire de la communauté de communes ;

VU La demande présentée par l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué du bassin écrêteur des crues du Valat de la Reyne pour protéger la commune de Vauvert, par courrier en date du 8 novembre 2021;

CONSIDERANT Qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, la communauté de communes de Petite Camargue est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi », des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Vauvert, mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'un aménagement hydraulique est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque dans le cadre de la convention de délégation du 1er octobre 2021;

CONSIDERANT Que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-19 du code de l'environnement sont remplies, un aménagement hydraulique peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'en application du II de l'article R.562-19 du code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

CONSIDERANT Que la demande d'autorisation de ce futur aménagement hydraulique est conditionnée à la réalisation d'une étude technique programmée en 2022 dans le cadre du troisième programme d'action de prévention des inondations du Vistre ;

CONSIDERANT Que ces circonstances justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour l'aménagement hydraulique constitué du bassin écrêteur des crues du Valat de la Reyne pour protéger la commune de Vauvert et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1: Prorogation de délais

La communauté de communes de Petite Camargue, bénéficie à compter du 31 décembre 2021 d'un report de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique construit pour protéger la commune de Vauvert reposant essentiellement sur le bassin écrêteur des crues du Valat de la Reyne.

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du code de l'environnement doit intervenir <u>au plus tard le</u> 30/06/2023.

ARTICLE 2: Informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes de Petite Camargue, 145, avenue de la Condamine, 30 600 Vauvert.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gard et le site internet de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois; une copie en sera déposée en mairie de Vauvert et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA:

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le président de la communauté de communes de Petite Camargue, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/12/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

30-2021-12-20-00008

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de la digue du Rhône à Gallician sur la commune de Vauvert, protégeant le hameau de Gallician des crues du Rhône et des cours d'eau faisant monter la ligne d'eau du canal du Rhône à Sète



Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Sébastien Eymard

Tél.: 04 66 66 62 48

sebastien.eymard@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de la digue du Rhône à Gallician sur la commune de Vauvert, protégeant le hameau de Gallician des crues du Rhône et des cours d'eau faisant monter la ligne d'eau du canal du Rhône à Sète

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30);

VU La décision n°2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

VU Le classement de la digue du Rhône à Gallician, classée C par courrier du 31 août 2009 du service navigation Rhône-Saône;

VU La convention de délégation du 1er octobre 2021 entre la communauté de communes de Petite Camargue et l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque, déléguant à l'établissement public la mission de régulariser administrativement les ouvrages de protection contre les inondations du territoire de la communauté de communes ;

VU La demande présentée par l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement de la digue du Rhône à Gallician sur la commune de Vauvert, par courrier en date du 8 novembre 2021;

CONSIDERANT Qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté de communes de Petite Camargue est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi », des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Vauvert, mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'un système d'endiguement est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque dans le cadre de la convention de délégation du 1er octobre 2021;

CONSIDERANT Que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient;

CONSIDERANT Que la définition de ce futur système d'endiguement est conditionnée aux résultats d'une étude technique et réglementaire qui doit être réalisée en 2022 dans le cadre du troisième programme d'action de prévention des inondations du Vistre;

CONSIDERANT Que ces circonstances justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement de la digue du Rhône à Gallician sur la commune de Vauvert et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1: Prorogation de délais

La communauté de communes de Petite Camargue, bénéficie à compter du 31 décembre 2021 d'un report de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation, au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, du système d'endiguement de la digue du Rhône à Gallician sur la commune de Vauvert reposant essentiellement sur la digue existante classée, listée ci-dessous :

Digue recensée	Classe de digue au sens du décret 2007–1735	Classe pressentie de SE au sens du décret 2015 – 526	Désignation du système d'endiguement	Estimation de la population protégée	Commune Concernée
Digue du Rhône à Gallician	С	С	Protection du hameau de Gallician contre les crues du Rhône et du débordement du canal de Rhône à Sète	< 3 000 pers	Vauvert

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du code de l'environnement doit intervenir <u>au plus tard le 30/06/2023</u>.

ARTICLE 2: Informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes de Petite Camargue, 145, avenue de la Condamine, 30 600 Vauvert.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gard et sur le site internet de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois ; une copie en sera déposée en mairie de Vauvert et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA:

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le président de la communauté de communes de Petite Camargue, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/12/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

30-2021-12-20-00009

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement des digues du Vistre et du Rhôny sur la commune du Cailar



Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Sébastien Eymard

Tél.: 04 66 66 62 48

sebastien.eymard@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement des digues du Vistre et du Rhôny sur la commune du Cailar

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil;

VU Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30);

VU La décision n°2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021 ;

VU Le classement, le long du Vistre rive droite, de la digue de la Méjane secteur classé, de la digue de la Méjane rapprochée et de la digue du Fossé du Marquis, classées B par courriers du 7 mai 2008 adressés respectivement au syndicat mixte du bassin versant du Vistre et à la commune du Cailar;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

VU Le classement de la digue du Rhôny rive gauche et des digues des parapets du Rhôny rives droite et gauche, classées B par courriers du 7 mai 2008 adressés respectivement au syndicat mixte du bassin versant du Vistre et à la commune du Cailar;

VU Le classement de la digue du Vieux Rhôny rive gauche classée B sur les 20 premiers mètres en aval de la Machine à Surville par courriers du 7 mai 2008 adressés respectivement au syndicat mixte du bassin versant du Vistre et à la commune du Cailar, et classée C sur le reste du linéaire par courrier du 25 juin 2008 adressé au syndicat mixte du bassin versant du Vistre ;

VU Le classement de la digue du Vieux Rhôny rive droite classée C par courrier du 25 juin 2008 adressé au syndicat mixte du bassin versant du Vistre ;

VU La convention de délégation du 1er octobre 2021 entre la communauté de communes de Petite Camargue et l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque, déléguant à l'établissement public la mission de régulariser administrativement les ouvrages de protection contre les inondations du territoire de la communauté de communes ;

VU La demande présentée par la l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement des digues du Vistre et du Rhôny sur la commune du Cailar, par courrier en date du 8 novembre 2021;

CONSIDERANT Qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté de communes de Petite Camargue est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi », des ouvrages de protection contre les inondations de la commune du Cailar, mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'un système d'endiguement est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque dans le cadre de la convention de délégation du 1er octobre 2021;

CONSIDERANT Que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient;

CONSIDERANT Que la définition de ce futur système d'endiguement est conditionnée aux résultats d'une étude technique et réglementaire qui doit être réalisée en 2022 dans le cadre du troisième programme d'action de prévention des inondations du Vistre;

CONSIDERANT Que ces circonstances justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement des digues du Vistre et du Rhôny sur la commune du Cailar et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1: Prorogation de délais

La communauté de communes de Petite Camargue, bénéficie à compter du 31 décembre 2021 d'un report de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation, au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, du système d'endiguement des digues du Vistre et du Rhôny sur la commune du Cailar reposant essentiellement sur les digues existantes classées, listées ci-dessous :

Digues recensées	Classe de digue au sens du décret 2007–1735	Classe pressentie de SE au sens du décret 2015 – 526	Désignation du système d'endiguement	Estimation de la population protégée	Commune Concernée
Digue de la Méjane secteur classé	В				
Digue de la Méjane rapprochée	В				
Digue du Fossé du Marquis	В				
Digue du Rhôny rive gauche	В	С	Système d'endiguement des digues du Vistre et du Rhôny sur la commune du Cailar		Le Cailar
Digues des parapets du Rhôny rives droite et gauche	В				
Digue du Vieux Rhôny rive gauche	Classée B sur 20 m en aval de la Machine à Surville puis classée C				
Digue du Vieux Rhôny rive droite	С				

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du code de l'environnement doit intervenir <u>au plus tard le</u> 30/06/2023.

ARTICLE 2: Informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes de Petite Camargue, 145, avenue de la Condamine, 30 600 Vauvert.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gard et le site internet de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois, une copie en sera déposée en mairie du Cailar et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA:

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le président de la communauté de communes de Petite Camargue, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/12/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

30-2021-12-20-00004

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement protégeant la commune de Pujaut contre les crues de la roubine du Grès.



Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Sébastien Eymard

Tél.: 04 66 66 62 48

sebastien.eymard@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement protégeant la commune de Pujaut contre les crues de la roubine du Grès.

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil;

VU Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30);

VU La décision n°2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

VU Le classement de la digue de la roubine du Grès, classée C par courrier du 25 juin 2008 adressé au syndicat intercommunal d'aménagement de la région de Pujaut ;

VU La demande, présentée par la communauté d'agglomération du Grand Avignon, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement de la commune de Pujaut (digue du Grès) par courrier en date du 27 octobre 2020 ;

VU Le planning prévisionnel des études permettant la définition des systèmes d'endiguement et la réalisation des études de dangers définies par l'arrêté du 7 avril 2017 ;

CONSIDERANT Qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération du Grand Avignon est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi », des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Pujaut mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'un système d'endiguement est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

CONSIDERANT Que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient;

CONSIDERANT Que le délai initialement fixé par l'article R. 562-14 ne permet pas toutefois à la communauté d'agglomération du Grand Avignon de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT Que ces circonstances justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement de Pujaut et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1: Prorogation de délais

La communauté d'agglomération du Grand Avignon, bénéficie à compter du 31 décembre 2021 d'un report de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation, au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, du système d'endiguement de la commune de Pujaut contre les crues de la roubine du Grès reposant essentiellement sur la digue existante classée, listée ci-dessous :

Digue recensée	Classe de digue au sens du décret 2007–1735	Classe pressentie de SE au sens du décret 2015 – 526		Estimation de la population protégée	Commune Concernée
Digue de la roubine du Grès	С	С	Protection de la commune de Pujaut contre les crues de la roubine du Grès		Pujaut

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du code de l'environnement doit intervenir <u>au plus tard le</u> 30/06/2023.

ARTICLE 2: Informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à communauté d'agglomération du Grand Avignon, 320, chemin des Meinajariès - BP 1259 Agroparc - 84911 Avignon cedex 9.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gard et sur le site internet de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois ; une copie en sera déposée en mairie de Pujaut et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/12/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

30-2021-12-20-00003

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement protégeant la commune de Sauveterre contre les crues de la roubine de Four



Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Sébastien Eymard

Tél.: 04 66 66 62 48

sebastien.eymard@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement protégeant la commune de Sauveterre contre les crues de la roubine de Four

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU Le code de l'environnement;

VU Le code civil;

VU Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement :

VU Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30);

VU La décision n°2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

VU Le classement de la digue de la roubine de Four classée C par courrier du 25 juin 2008 adressé au syndicat intercommunal d'aménagement de la région de Pujaut ;

VU La demande, présentée par la communauté d'agglomération du Grand Avignon, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement de la commune de Sauveterre (digue de Four) par courrier en date du 27 octobre 2020 ;

CONSIDERANT Qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération du Grand Avignon est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi », des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Sauveterre mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'un système d'endiguement est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

CONSIDERANT Que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient;

CONSIDERANT Que le délai initialement fixé par l'article R. 562-14 ne permet pas toutefois à la communauté d'agglomération du Grand Avignon de finaliser la réalisation d'une modélisation hydraulique nécessaire à la caractérisation de la zone protégée du futur système d'endiguement ;

CONSIDERANT Que ces circonstances justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement de Sauveterre et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1: Prorogation de délais

La communauté d'agglomération du Grand Avignon, bénéficie à compter du 31 décembre 2021 d'un report de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation, au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, du système d'endiguement de la commune de Sauveterre contre les crues de la roubine de Four reposant essentiellement sur la digue existante classée, listée ci-dessous :

Digue recensée		Classe pressentie de SE au sens du décret 2015 – 526		Estimation de la population protégée	Commune Concernée
Digue de la roubine de Four	С	С	Protection de la commune de Sauveterre	< 3 000 pers	Sauveterre

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du code de l'environnement doit intervenir <u>au plus tard le</u> 30/06/2023.

ARTICLE 2: Informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à communauté d'agglomération du Grand Avignon, 320, chemin des Meinajariès - BP 1259 Agroparc - 84911 Avignon cedex 9.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gard et sur le site internet de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois ; une copie en sera déposée en mairie de Sauveterre et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/12/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

30-2021-12-20-00005

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement protégeant la commune de Saze contre les crues

des roubines de la Levade et de la Javone



Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Sébastien Eymard

Tél.: 04 66 66 62 48

sebastien.eymard@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement protégeant la commune de Saze contre les crues des roubines de la Levade et de la Javone

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU Le code de l'environnement;

VU Le code civil;

VU Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement :

VU Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30);

VU La décision n°2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

VU Le classement des digues des roubines de la Levade et de la Javone, classées C par courrier du 7 juillet 2010 adressé à la commune de Saze ;

VU La demande, présentée par la communauté d'agglomération du Grand Avignon, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement de la commune de Saze (digues de la Levade et de la Javone) par courrier en date du 27 octobre 2020 ;

CONSIDERANT Qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération du Grand Avignon est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi », des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Saze mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'un système d'endiguement est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

CONSIDERANT Que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient;

CONSIDERANT Que le délai initialement fixé par l'article R. 562-14 ne permet pas toutefois à la communauté d'agglomération du Grand Avignon de finaliser la réalisation d'une modélisation hydraulique nécessaire à la caractérisation de la zone protégée du futur système d'endiguement ;

CONSIDERANT Que ces circonstances justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement de Saze et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1: Prorogation de délais

La communauté d'agglomération du Grand Avignon, bénéficie à compter du 31 décembre 2021 d'un report de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation, au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, du système d'endiguement de la commune de Saze contre les crues des roubines de la Javone et de la Levade reposant essentiellement sur les digues existantes classées, listées ci-dessous :

Digue recensée	Classe de digue au sens du décret 2007–1735	Classe pressentie de SE au sens du décret 2015 – 526		Estimation de la population protégée	Commune Concernée
Digue de la Levade	С	С	Protection de la commune de Saze contre les crues des	< 3.000 pers	Saze
Digue de la Javone	С		roubines de la Levade et de la Javone		

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du code de l'environnement doit intervenir <u>au plus tard le</u> 30/06/2023.

ARTICLE 2: Informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à communauté d'agglomération du Grand Avignon, 320, chemin des Meinajariès - BP 1259 Agroparc - 84911 Avignon cedex 9.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gard et sur le site internet de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois ; une copie en sera déposée en mairie de Saze et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/12/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

30-2021-12-20-00011

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prorogation de 6 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages du cadereau de Valdegour sur la commune de Nîmes



Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Sébastien Eymard

Tél.: 04 66 66 62 48

sebastien.eymard@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de 6 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages du cadereau de Valdegour sur la commune de Nîmes

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU Le code de l'environnement;

VU Le code civil;

VU Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30);

VU La décision n°2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

VU Les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2000 et du 21 octobre 2003 autorisant notamment la construction des bassins de Pierre Blanche, Moure Froid, et des Romarins Nord et Suds ur le cadereau de Valdegour;

VU Le classement des bassins de Pierre Blanche, Moure Froid et des Romarins Nord et Sud, classés C par l'arrêté préfectoral n° 2009-329-14 du 30 novembre 2009 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2016-08-08-001 du 08 août 2016 autorisant au titre du code de l'environnement les aménagements hydrauliques du cadereau de Valdegour et de Saint-Césaire ;

VU La demande présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages du cadereau de Valdegour, par courrier en date du 2 novembre 2021;

CONSIDERANT Qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi », des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Nîmes, mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'un aménagement hydraulique est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT Que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-19 du code de l'environnement sont remplies, un aménagement hydraulique peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'en application du II de l'article R.562-19 du code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

CONSIDERANT Que le délai initialement fixé par l'article R.562-19 du code de l'environnement ne permet toutefois pas à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole de finaliser un dossier d'une qualité suffisante :

CONSIDERANT Que ces circonstances justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages du cadereau de Valdegour et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1: Prorogation de délais

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, bénéficie à compter du 31 décembre 2021 d'un report de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages du cadereau de Valdegour reposant essentiellement sur les bassins écrêteurs des crues sus-visés.

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du code de l'environnement doit intervenir <u>au plus tard le 30/06/2023</u>.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 2: Informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, 3 rue du Colisée, 30947 Nîmes cedex 9.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gard et le site internet de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois; une copie en sera déposée en mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA:

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/12/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

30-2021-12-20-00007

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement des digues de Vauvert en rive gauche du Vistre



Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Sébastien Eymard

Tél.: 04 66 66 62 48

sebastien.eymard@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement des digues de Vauvert en rive gauche du Vistre

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU Le code de l'environnement;

VU Le code civil;

VU Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30);

VU La décision n°2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021 ;

VU Le classement des digues de Vauvert en rive gauche du Vistre, classée B par courrier du 4 juin 2008 adressé au syndicat mixte du bassin versant du Vistre, par courriers des 30 juin et 7 juillet 2010 adressés respectivement aux divers propriétaires privés et à la commune de Vauvert ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

VU La convention de délégation du 1er octobre 2021 entre la communauté de communes de Petite Camargue et l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque, déléguant à l'établissement public la mission de régulariser administrativement les ouvrages de protection contre les inondations du territoire de la communauté de communes ;

VU La demande présentée par l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement des digues de Vauvert en rive gauche du Vistre sur la commune de Vauvert, par courrier en date du 8 novembre 2021;

CONSIDERANT Qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté de communes de Petite Camargue est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi », des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Vauvert, mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'un système d'endiguement est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque dans le cadre de la convention de délégation du 1er octobre 2021;

CONSIDERANT Que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient;

CONSIDERANT Que la définition de ce futur système d'endiguement est conditionnée aux résultats d'une étude technique et réglementaire qui doit être réalisée en 2022 dans le cadre du troisième programme d'action de prévention des inondations du Vistre;

CONSIDERANT Que ces circonstances justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement des digues de Vauvert en rive gauche du Vistre sur la commune de Vauvert et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1: Prorogation de délais

La communauté de communes de Petite Camargue, bénéficie à compter du 31 décembre 2021 d'un report de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation, au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, du système d'endiguement des digues de Vauvert en rive gauche du Vistre sur la commune de Vauvert reposant essentiellement sur les digues existantes classées, listées ci-dessous :

Digues recensées	Classe de digue au sens du décret 2007–1735	Classe pressentie de SE au sens du décret 2015 – 526	Désignation du système d'endiguement	Estimation de la population protégée	Commune Concernée
Digues de Vauvert en rive gauche du Vistre	В	С	Protection de la commune de Vauvert contre les crues du Vistre		Vauvert

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du code de l'environnement doit intervenir au plus tard le 30/06/2023.

ARTICLE 2: Informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes de Petite Camargue, 145, avenue de la Condamine, 30 600 Vauvert.

En vue de l'information des tiers :

• il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gard et sur le site internet de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois ; une copie en déposée en mairie de Vauvert et pourra y être consultée,

• un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA:

• par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le président de la communauté de communes de Petite Camargue, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/12/2021

La préfète, Pour la préfète et par délégation le chef du service eau et risques SIGNÉ Vincent COURTRAY

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

30-2021-12-20-00016

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prorogation de 6 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'utorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages du cadereau d'Uzès sur la commune de Nîmes



Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Sébastien Eymard

Tél.: 04 66 66 62 48

sebastien.eymard@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de 6 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages du cadereau d'Uzès sur la commune de Nîmes

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU Le code de l'environnement;

VU Le code civil;

VU Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

VU La décision n°2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021 ;

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

VU Les arrêtés préfectoraux du 5 avril 1995 et du 20 septembre 1998 autorisant notamment la construction des bassins Terrain de l'Armée, du Tennis et de l'Oliveraie sur le cadereau d'Uzès;

VU Le classement des bassins Terrain de l'Armée, du Tennis et de l'Oliveraie, classés C par l'arrêté préfectoral n° 2009-329-14 du 30 novembre 2009 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014-330-0002 du 24 novembre 2014 autorisant au titre du code de l'environnement les aménagements hydrauliques du cadereau d'Uzès ;

VU La demande présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages du cadereau d'Uzès, par courrier en date du 2 novembre 2021;

CONSIDERANT Qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi », des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Nîmes, mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'un aménagement hydraulique est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT Que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-19 du code de l'environnement sont remplies, un aménagement hydraulique peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'en application du II de l'article R.562-19 du code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

CONSIDERANT Que le délai initialement fixé par l'article R.562-19 du code de l'environnement ne permet toutefois pas à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole de finaliser un dossier d'une qualité suffisante ;

CONSIDERANT Que ces circonstances justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages du cadereau d'Uzès et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1: Prorogation de délais

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, bénéficie à compter du 31 décembre 2021 d'un report de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages d du cadereau d'Uzès reposant essentiellement sur les bassins écrêteurs des crues sus-visés.

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du code de l'environnement doit intervenir <u>au plus tard le</u> 30/06/2023.

ARTICLE 2: Informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, 3 rue du Colisée, 30947 Nîmes cedex 9.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gard et le site internet de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois; une copie en sera déposée en mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA:

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/12/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

30-2021-12-20-00012

ARRÊTÉ PREFECTURE

portant prorogation de 6 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux sur la commune de Nîmes



Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Sébastien Eymard

Tél.: 04 66 66 62 48

sebastien.eymard@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de 6 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux sur la commune de Nîmes

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU Le code de l'environnement;

VU Le code civil;

VU Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

VU La décision n°2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

VU Les arrêtés préfectoraux du 8 juin 1994 et du 22 juillet 1996 autorisant notamment la construction des bassins d'Anduze, de Roquemaillère, de Bois de Mittau Ouest, de Vacquerolles 1 et 2 sur le cadereau d'Alès ;

VU Le classement des bassins d'Anduze, de Roquemaillère, de Bois de Mittau Ouest, de Vacquerolles 1 et 2 et du Pont de la République, classés C par l'arrêté préfectoral n° 2009-329-14 du 30 novembre 2009 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2010-85-7 du 26 mars 2010 autorisant au titre du code de l'environnement les aménagements hydrauliques des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux ;

VU La demande présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, de prorogation de 6 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux, par courrier en date du 2 novembre 2021;

CONSIDERANT Qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi », des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Nîmes, mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'un aménagement hydraulique est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT Que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-19 du code de l'environnement sont remplies, un aménagement hydraulique peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'en application du II de l'article R.562-19 du code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

CONSIDERANT Que le délai initialement fixé par l'article R.562-19 du code de l'environnement ne permet toutefois pas à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT Que ces circonstances justifient ainsi la prorogation de 6 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1: Prorogation de délais

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, bénéficie à compter du 31 décembre 2021 d'un report de 6 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique constitué des bassins et ouvrages des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux reposant essentiellement sur les bassins écrêteurs des crues susvisés.

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du code de l'environnement doit intervenir <u>au plus tard le</u> 30/06/2022.

ARTICLE 2: Informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, 3 rue du Colisée, 30947 Nîmes cedex 9.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gard et le site internet de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois; une copie en sera déposée en mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/12/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

30-2021-12-20-00006

ARRÊTÉ REFECTORAL

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement des digues des basses plaines du Vistre à Saint-Laurent-d'Aigouze



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Sébastien Eymard

Tél.: 04 66 66 62 48

sebastien.eymard@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement des digues des basses plaines du Vistre à Saint-Laurent-d'Aigouze

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil;

VU Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30);

VU La décision n°2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU Le classement de la digue du canal du Vistre rive droite, classée C par courrier du 4 juin 2008 adressé au syndicat mixte du bassin versant du Vistre et par courrier du 7 juillet 2010 adressé à la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze;

VU Le classement de la digue de Mas de la Plaine (canal du Vistre rive gauche), classée C par courrier du 4 juin 2008 adressé au syndicat mixte du bassin versant du Vistre ;

VU Le classement de la digue du camping Fleur de Camargue, classée C par courriers du 7 juillet 2010 adressés au Camping de Port Viel SNC et à la SCI les Serres de Camargue ;

VU La convention de délégation du 1er octobre 2021 entre la communauté de communes Terre de Camargue et l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque, déléguant à l'établissement public la mission de régulariser administrativement les ouvrages de protection contre les inondations du territoire de la communauté de communes ;

VU Les demandes présentées respectivement par la communauté de communes Terre de Camargue et par l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement des digues des basses plaines du Vistre sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze, par courriers en date du 3 mars 2021 et du 8 novembre 2021;

CONSIDERANT Qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté de communes Terre de Camargue est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi », des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze, mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'un système d'endiguement est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque dans le cadre de la convention de délégation du 1er octobre 2021;

CONSIDERANT Que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient;

CONSIDERANT Que la définition de ce futur système d'endiguement est conditionnée aux résultats d'une étude technique et réglementaire qui doit être réalisée en 2022 dans le cadre du troisième programme d'action de prévention des inondations du Vistre ;

CONSIDERANT Que ces circonstances justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement des digues des basses plaines du Vistre à Saint-Laurent-d'Aigouze et qu'il convient de répondre favorablement aux demandes présentées par la communauté de communes Terre de Camargue et l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1: Prorogation de délais

La communauté de communes Terre de Camargue, bénéficie à compter du 31 décembre 2021 d'un report de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation, au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, du système d'endiguement des digues des basses plaines du Vistre à Saint-Laurent-d'Aigouze reposant essentiellement sur les digues existantes classées, listées ci-dessous :

Digue recensée	Classe de digue au sens du décret 2007–1735	Classe pressentie de SE au sens du décret 2015 – 526	Désignation du système d'endiguement	Estimation de la population protégée	Communes Concernées
Digue du canal du Vistre rive droite	С		Système d'endiguement des		Saint-Laurent-d'Aigouze Le Cailar
Digue de Mas de la Plaine (canal du Vistre rive gauche)	С	С	digues des basses plaines du Vistre à Saint-Laurent- d'Aigouze		
Digue du camping Fleur de Camargue	С				

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du code de l'environnement doit intervenir <u>au plus tard le</u> 30/06/2023.

Il est rappelé que dans l'attente de la régularisation en système d'endiguement ou du déclassement de ces digues, la communauté de communes Terre de Camargue est gestionnaire et responsable de la sécurité de ces ouvrages hydrauliques sus-visés, hors digue du camping Fleur de Camargue dont l'entretien reste de la compétence des propriétaires.

ARTICLE 2: Informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes Terre de Camargue, 13, rue du Port, 30220 Aigues-Mortes.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gard et sur le site internet de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois ; une copie en sera déposée en mairie de Saint-Laurent-d'Aigouze et pourra y être consultée;
- · un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA:

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le président de la communauté de communes Terre de Camargue, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/12/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2021-12-23-00001

Arrêté établissant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département du Gard pour l'année 2022



Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination

Service des élections, de la réglementation générale et de l'environnement

Bureau de la réglementation générale et de l'environnement

Arrêté nº 30-2021-12-23-00001

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n°55-4 du 04 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019,

VU la loi n°86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans un ebase de données numériques centrale,

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires légales,

VU le décret n°2021-1435 du 4 novembre 2021 portant modification du décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-18-003 du 18 décembre 2020 portant publication de la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021,

VU les demandes de renouvellement d'habilitation présentées par les journaux au titre de l'année 2022,

VU les demandes de renouvellement d'habilitation présentées par les services de presse en ligne (SPEL) au titre de l'année 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30 045 NîMES CEDEX 9 Tél :04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – <u>www.gard.gouv.fr</u>

ARRETE

<u>Article 1</u>: sont seuls habilités de droit à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Gard pour l'année 2022, les publications de presse et services de presse en ligne ci-après désignés :

PUBLICATION DE PRESSE

Quotidien:

Midi Libre

Rue de Mas de Grille - 34430 Saint Jean de Vedas

Hebdomadaires:

Midi Libre Dimanche

Rue de Mas de Grille - 34430 Saint Jean de Vedas

La Marseillaise

SAS Maritima Presse La Marseillaise 15, cours H. Estienne d'Orves - 13001 Marseille

SEPR La Croix du Midi

28, rue Théron de Montaugé CS 72137 – 31017 Toulouse cedex 2

Le Commercial du Gard

12, rue des Fourbisseurs - 30000 Nimes

Le Républicain d'Uzès et du Gard

7 bis, avenue du Général Vincent BP 73099 – 30703 Uzès cedex

Le Réveil du Midi

43, boulevard Gambetta – 30000 Nîmes

Paysan du Midi

50, rue Henri Farman Parc Marcel Dassault – 34430 Saint Jean de Védas

La Gazette de Nîmes

13, place de la Comédie CS39530 - 34960 Montpellier cedex 2

Cévennes Magazine

31, chemin de la plaine de Larnac – 30560 Saint Hilaire de Brethmas

SERVICES DE PRESSE EN LIGNE

PUBLIHEBDOS SAS

13 rue de Breil ZI Rennes sud-est- 35051 Rennes cedex 9 actu.fr

Les Echos SAS

10, boulevard de Grenelle CS 10817 – 75738 Paris cedex 15 lesechos.fr

20 minutes France SAS

24/26, rue du Cotentin CS 23110 – 75732 Paris cedex 15 20minutes.fr

SFMD Objectif Gard

19, avenue de Feuchères - 30000 Nîmes objectifgard.com

PRESSAGRIMED

50, rue Henri Farman Parc Marcel Dassault – 34430 Saint Jean de Védas pressagrimed.fr

La Marseillaise

SAS Maritima Presse La Marseillaise 15, cours H. Estienne d'Orves - 13001 Marseille lamarseillaise.fr

La Gazette de Nîmes

13, place de la Comédie CS39530 - 34960 Montpellier cedex 2 lagazettedenimes.fr

Midi Libre

Rue de Mas de Grille - 34430 Saint Jean de Vedas midilibre.fr

<u>Article 2</u>: les publications de presse et services de presse en ligne habilités par le présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales aux tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

<u>Article 3</u>: en vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de déposer à la préfecture du Gard (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité et de la Coordination - Bureau de la réglementation générale et

de l'environnement) un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

<u>Article 4</u>: le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification; le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5</u>: le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise aux bénéficiaires.

Nîmes, le 2 3 BEC. 2021

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-12-23-00003

Arrêté N°30-2021-357-001 réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques

et

la vente à emporter ainsi que la consommation d alcool sur la voie publique au cours de la nuit du 31 décembre 2021



Cabinet

Direction des sécurités Service d'animation des politiques de sécurité intérieure

Arrêté N°30-2021-357-001

réglementant temporairement

la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques

et

la vente à emporter ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique au cours de la nuit du 31 décembre 2021

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le code pénal, et notamment l'article 322-11-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de sécurité intérieure :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 :

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères 30045 NÎMES CEDEX 9

Tél: 04.66.36.43.90 - Fax: 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.frl

Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1er décembre 2016 et les plans associés ;

Vu la note MI – DGPN n° 2021-3198D du 15 décembre 2021 relative au maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », à compter du 15 décembre 2021, pour la période « hiver 2021 – printemps 2022 » ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur des 15, 16 et 18 décembre 2021 relatives respectivement à la sécurisation des fêtes de fin d'année, au respect des gestes barrières et aux mesures de freinage lors des rassemblements et à l'occasion de ces mêmes fêtes ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ;

Considérant la situation épidémique du département, caractérisée par une circulation active du virus SARS-CoV-2 qui présente un risque de transmissibilité accrue ;

Considérant que la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier impose une grande vigilance ;

Considérant que le taux vaccinal de la population et le taux de la population ayant un schéma vaccinal complet ne permettent pas encore de garantir une immunité collective ;

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, sur l'ensemble du département du Gard, entraînant alors une hausse des contaminations et un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national et également par les contrôles liés à la crise sanitaire; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement d'individus dans le cadre des festivités de fin d'année;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou constituer des engins incendiaires, notamment à l'encontre des biens publics, des forces de sécurité ou des représentants des services publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les artifices de divertissement et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentre un grand nombre de personnes sont particulièrement importants;

2

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation détournée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques contre les biens et les personnes, notamment contre les forces de l'ordre ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires :

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que les fêtes de fin d'année et en particulier le passage au nouvel an constituent une période à risque qui s'accompagne fréquemment de violences urbaines commises à l'encontre des forces de sécurité, de secours, des transports publics et des représentants des services publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant les troubles à l'ordre public que pourrait entraîner l'usage de ces différents produits à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés, qu'il est dans le pouvoir de police du Préfet d'empêcher ces troubles par tous moyens ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Artifices de divertissement

L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdites.

Le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités supra sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

Par dérogation aux trois premiers alinéas du présent article, dans le cadre de leur activité professionnelle, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période pour les professionnels titulaires du certificat de qualification.

Article 2 : Carburants, bouteilles de gaz, tous produits inflammables ou chimiques

La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants et de tous produits inflammables ou chimique dans des récipients transportables ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

3

Font exception à l'interdiction de livraison et de transport, les activités d'approvisionnement des points de distribution et des clients industriels.

Article 3: Vente à emporter d'alcools

Sont interdites:

- toute vente à emporter d'alcools des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, au sein des débits de boissons temporaires.
- toute consommation d'alcools des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, sur la voie publique.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble des communes du département du Gard, du :

- vendredi 31 décembre 2021 à 20h00 au samedi 1er janvier 2022 à 08h00.

<u>Article 5</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u>:Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7: La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Fait à Nîmes, le 23 décembre 2021

La Préfète.

Maria-Françoise LECAILLON

4

Prefecture du Gard

30-2021-12-14-00013

Arrêté préfectoral portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Montfrin



Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination Service des collectivités, des finances et de l'intercommunalité Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : I.Flipo Téléphone : 04.66.36.42.95

Courriel: pref-legalite@gard.gouv.fr

NÎMES, le 14 décembre 2021

Arrêté n° 20211214-BCL-001 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Montfrin

La préfète du Gard, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 21 mai 2021 ;

VU l'arrêté n°20210525-B3-001 du 25 mai 2021 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2021, affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 27 mai 2021;

VU le certificat du maire de la commune de Montfrin attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Montfrin le 8^{er} juin 2021, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRÊTE

Article 1er : est présumé vacant et sans maître le bien immobilier suivant :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan	
179	MONTFRIN	ZD	75	

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30 045 NîMES CEDEX 9 Tél :04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – <u>www.gard.gouv.fr</u>

Article 2:

La commune de Montfrin peut, par délibération du conseil municipal, incorporer le bien immobilier listé à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

Article 3:

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien immobilier susmentionné sera attribuée à l'État.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Montfrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La préfète, Pour la préfète, Le secrétaire général

Frédéric LOISEAL

Prefecture du Gard

30-2021-12-14-00014

Arrêté préfectoral portant présomption de bien vacant et sans maitre sur la commune de Montfrin



Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination Service des collectivités, des finances et de l'intercommunalité Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : I.Flipo Téléphone : 04.66.36.42.95

Courriel: pref-legalite@gard.gouv.fr

NÎMES, le 14 décembre 2021

Arrêté n° 20211214-BCL-001 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Montfrin

La préfète du Gard, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 21 mai 2021 ;

VU l'arrêté n°20210525-B3-001 du 25 mai 2021 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2021, affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 27 mai 2021;

VU le certificat du maire de la commune de Montfrin attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Montfrin le 8^{er} juin 2021, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRÊTE

Article 1er : est présumé vacant et sans maître le bien immobilier suivant :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
179	MONTFRIN	ZD	75

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9 Tél :04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – <u>www.gard.gouv.fr</u>

Article 2:

La commune de Montfrin peut, par délibération du conseil municipal, incorporer le bien immobilier listé à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

Article 3:

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien immobilier susmentionné sera attribuée à l'État.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Montfrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

> signé Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-12-20-00001

Avenant convention coordination PM/GN (communauté des communes Pays d'Uzès) intégrant la commune d'Argilliers





AVENANT

à la Convention de coordination établie

entre

la police intercommunale de la communauté des communes Pays d'Uzès

et

la Gendarmerie Nationale (Communauté de brigades d'Uzès et de Saint Chaptes) Vu la convention de coordination établie entre la police intercommunale de la Communauté de Communes Pays d'Uzès et la Gendarmerie Nationale, et approuvée par M. le Préfet en date du 11 mars 2020,

il est convenu de compléter la convention comme suit :

Rattachement d'une nouvelle commune

La commune d'Argilliers (30) est rattachée à compter du 01 janvier 2022 au périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès. De ce fait, les agents de la police intercommunale sont autorisés à intervenir, armés sur cette commune.

Organisation de la police intercommunale

Les missions et les horaires de travail peuvent être modifiés, en fonction des événements ainsi que de la gestion des priorités, de jour comme de nuit.

Les articles de la convention de coordinations demeurent inchangés.

Le présent avenant est signé entre l'Etat, représenté par Madame la préfète du Gard, les communes de la Communauté du Pays d'Uzès, représentées par son Président et Monsieur le Procureur de la République à Nîmes.

Fait à Nîmes, le 20 DEC. 2021

Le Président de la communauté de communes Pays d'Uzès

La Préfète du Gard

Le Procureur de la République de

Fabrice VERDIER

Marie-Françoise LECAILLON

Eric Maurel

Le Maire d'Argilliers

Laurent BOUCARUT

Cet avenant sera annexé à la convention intercommunale signée le 11 mars 2020.

Prefecture du Gard

30-2021-12-23-00002

Convention coordination PM/GN communes Molières sur Cèze, Robiac-Rochessadoule et Meyranes









Convention de coordination

entre

la police municipale de Molières-sur-Cèze, Robiac-Rochessadoule et Meyrannes

et

la Gendarmerie Nationale Brigade territoriale de Saint Ambroix Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ; Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ; Entre la préfète du Gard,

le maire de la commune de Molières-sur-Cèze, Florence BOUIS le maire de la commune de Robiac-Rochessadoule, Henri CHALVIDAN le maire de la commune de Meyrannes, Wladimir BERNARD

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de d'Alès.

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des communes de Molières-Cèze, Robiac-Rochessadoule et Meyrannes.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux <u>dispositions</u> <u>de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure</u>, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Ambroix territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- 1. Sécurité routière ;
- 2. Prévention de la violence dans les transports ;
- 3. Lutte contre la toxicomanie ;
- 4. Prévention des violences scolaires ;
- 5. Protection des centres commerciaux ;
- 6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7. Lutte contre les cambriolages ;
- 8. Récolte et remontée du renseignement local ;
- Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules;
- 10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants);

TITRE I° COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2:

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux des batiments communaux de Molières-Cèze, Robiac-Rochessadoule et Meyrannes.

Article 3:

- I.- La police municipale assure, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
- . Groupe scolaire André Payand (Molières-sur-Cèze)

. Groupe scolaire de Clet (Meyrannes)

. Groupe scolaire Ferdinand CHALMETON (Robiac-Rochessadoule)

le matin, le midi et le soir.

- II.-La police municipale assure également, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :
- . Passage sur site de rammassage de la Place du Marché et de Gammal (Molières-sur-Cèze)
- . Passage sur le quai du bus du groupe scolaire Ferdinand Chalmeton (Robiac-Rochessadoule)
- . Passage sur le quai du bus du groupe scolaire (Meyrannes)
- Article 4: La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes de Molières-Cèze, Robiac-Rochessadoule et Meyrannes.
- Article 5: La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.
- Article 6: La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en

application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7: La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8: Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs Molières-Cèze, Robiac-Rochessadoule et Meyrannes dans les créneaux horaires suivants :

. du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la

préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12: Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

<u>Article 13</u>: Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14: Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et les maire de Molières-Cèze, Robiac-Rochessadoule et Meyrannes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens de l'informatique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité, de sécurité routière, d'ordre public et préservation des biens.

- **3° De la communication opérationnelle**, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen (internet...). technique Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (annexe)
- 4° **De la vidéoprotection,** par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (annexe)
- **5° Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : (annexe)
- **6° De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise ;
- 7°. De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité

routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (annexe)

- **8° De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : (annexe)
- **9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique** ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : (annexe)

Article 17 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (annexe) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19: La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20: La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 17 octobre 2018.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21: Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les maires de Molières-Cèze, Robiac-Rochessadoule et Meyrannes et la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nûmes, le 23 DEC. 2021

La Préfète du Gard

Le Procureur de la République à Alès

Marie-Françoise

François SCHNETS

Le Maire de Neyrannes

Wladimir BERNARD

Le Maire

de Robias Rochessadoule

Henri CUMLVIDAN

Convention de coordination_2021

Page 10 / 12

Prefecture du Gard

30-2021-12-21-00004

habilitation 2022 M. BRUNET animateur association "la voix du katang"intervenant en musique au CRA nimes



Service des Migrations et de l'Intégration Bureau de l'Éloignement et de l'Asile

Arrêté n° 30-2021-12Portant habilitation d'un animateur intervenant en musique de l'association « la voix du Katang » au centre de rétention administrative de Nîmes (GARD)

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article R 744-20 et R 744-21 ;

VU le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes;

VU la convention de prestation de services, conclue entre l'État, représenté par Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud et l'association de « La voix du Katang », représentée par Madame Nadine SAINT JEAN, présidente de l'association;

VU la demande de renouvellement émanant du CRA de Nîmes transmise par courriel le 13 décembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1: est habilité à intervenir au centre de rétention administrative de Nîmes en qualité d'animateur intervenant en musique :

Monsieur Antoine BRUNET, né le 21/06/1980 à Nîmes

ARTICLE 2: la personne habilitée est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes.

ARTICLE 3: la présente habilitation est valable du 16 décembre 2021 au 16 décembre 2022, en application de la convention de prestation de services conclue. Les services de la préfecture seront avertis dans les meilleurs délais en cas de changement d'animateur. Tout renouvellement sera sollicité un mois avant l'échéance de l'habilitation en cours.

ARTICLE 4: le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Interdépartemental Adjoint, Chef des services de Police aux Frontières du Gard, la présidente de l'association « La voix du Katang », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le

Hôtel de la Préfecture 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0 4 66 36 43 90

Fax: 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

Pour la Préféte
et par délégation
La directrice par intérim
des Migrations ét de l'Intégration

Sylvie ALARCON

30-2021-12-21-00001

habilitation 2022 M. DIOCHON médiateur association pour accueil réfugiés FOURM REFUGIES au CRA nimes



Arrêté n° 30-2021-12 portant habilitation d'un(e) médiateur/trice
de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES
au centre de rétention administrative de Nîmes (GARD)

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre du Mérite.

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article R 744-20 et R 744-21 ;

VU le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

<u>ARTICLE 1:</u> est habilité(e) à intervenir au centre de rétention administrative de Nîmes en qualité de médiateur/trice de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES:

Monsieur Joris DIOCHON, né(e) le 02/02/1989 à Villeurbanne

<u>ARTICLE 2:</u> la personne est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes.

ARTICLE 3: la présente habilitation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Les services de la préfecture seront avertis dans les meilleurs délais en cas de radiation d'un médiateur habilité des effectifs de l'association. Tout renouvellement sera sollicité un mois avant l'échéance de l'habilitation en cours.

ARTICLE 4 : est abrogé tout arrêté antérieur relatif à l'habilitation de l'intéressé.

<u>ARTICLE 5:</u> le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Interdépartemental Adjoint, Chef des services de Police aux Frontières du Gard, le directeur de l'association FORUM REFUGIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 🜊

La préfète

Pour la Préfète et par délégation

La directrice par intérim des Migrations et de l'Intégration

Sylvie ALARCON

Hôtel de la Préfecture 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0 4 66 36 43 90

30-2021-12-21-00002

habilitation 2022 Mme BELLAOUEL médiateur association pour accueil réfugiés FOURM REFUGIES au CRA nimes



Arrêté n° 30-2021-12 portant habilitation d'un(e) médiateur/trice
de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES
au centre de rétention administrative de Nîmes (GARD)

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article R 744-20 et R 744-21 ;

VU le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1 : est habilité(e) à intervenir au centre de rétention administrative de Nîmes en qualité de médiateur/trice de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES:

Madame Edwina BELLAOUEL, né(e) le 26/11/1983 à Rouen

ARTICLE 2 : la personne est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes.

ARTICLE 3: la présente habilitation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Les services de la préfecture seront avertis dans les meilleurs délais en cas de radiation d'un médiateur habilité des effectifs de l'association. Tout renouvellement sera sollicité un mois avant l'échéance de l'habilitation en cours.

ARTICLE 4: est abrogé tout arrêté antérieur relatif à l'habilitation de l'intéressée.

<u>ARTICLE 5:</u> le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Interdépartemental Adjoint, Chef des services de Police aux Frontières du Gard, le directeur de l'association FORUM REFUGIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le_.

La préfète

Hôtel de la Préfecture 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0 4 66 36 43 90

Fax: 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

Pour la Préfète et par délégation La directrice par intérim des Migrations et de l'Intégration

Sylvie ALARCON

30-2021-12-21-00003

habilitation 2022 Mme NOUR médiateur association pour accueil réfugiés FOURM REFUGIES au CRA nimes



Arrêté n° 30-2021-12 portant habilitation d'un(e) médiateur/trice de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES au centre de rétention administrative de Nîmes (GARD)

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre du Mérite.

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article R 744-20 et R 744-21 ;

VU le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1: est habilité(e) à intervenir au centre de rétention administrative de Nîmes en qualité de médiateur/trice de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES:

Madame Nour Laura ISSA, né(e) le 18/10/1991 à Le Mans

ARTICLE 2 : la personne est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes.

ARTICLE 3: la présente habilitation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Les services de la préfecture seront avertis dans les meilleurs délais en cas de radiation d'un médiateur habilité des effectifs de l'association. Tout renouvellement sera sollicité un mois avant l'échéance de l'habilitation en cours.

ARTICLE 4: est abrogé tout arrêté antérieur relatif à l'habilitation de l'intéressée.

<u>ARTICLE 5:</u> le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Interdépartemental Adjoint, Chef des services de Police aux Frontières du Gard, le directeur de l'association FORUM REFUGIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le

La préfète

Pour la Préfète et par délégation

La directrice par intérim des Migrations et de l'Intégration

Svivie ALARCON

Hôtel de la Préfecture 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0 4 66 36 43 90

30-2021-12-21-00005

habilitation 2022 Mme PINGUET-MICHEL animatrice association "le petit atelier de l'emporte pièce"intervenant en dessin au CRA nimes



Arrêté n° 30-2021-12-

Portant habilitation d'un animateur intervenant en musique de l'association « le petit atelier de l'emporte pièce » au centre de rétention administrative de Nîmes (GARD)

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article R 744-20 et R 744-21 ;

VU le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes;

VU la convention de prestation de services, conclue entre l'État, représenté par Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud et l'association de « le petit atelier de l'emporte pièce », représentée par Madame Christine SASSETTI, présidente de l'association;

VU la demande de renouvellement émanant du CRA de Nîmes transmise par courriel le 08 décembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1 : est habilitée à intervenir au centre de rétention administrative de Nîmes en qualité d'animatrice intervenant en dessin :

Madame Véronique PINGUET-MICHEL, née le 26/04/1963 à Toulon.

<u>ARTICLE 2:</u> la personne habilitée est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes.

ARTICLE 3: la présente habilitation est valable du 22 novembre 2021 au 22 novembre 2022, en application de la convention de prestation de services conclue. Les services de la préfecture seront avertis dans les meilleurs délais en cas de changement d'animateur. Tout renouvellement sera sollicité un mois avant l'échéance de l'habilitation en cours.

ARTICLE 4: le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Interdépartemental Adjoint, Chef des services de Police aux Frontières du Gard, la présidente de l'association « le petit atelier de l'emporte pièce », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le

La préfète

Pour la Préfète et par délégation La directrice par intérim des Migrations et de l'Intégration

Sylvie ALARCON

Hôtel de la Préfecture 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0 4 66 36 43 90

30-2021-12-21-00007

habilitation médiateur Mme MERIGOT association pour accueil des réfugiés forum réfugiés au CRA Nîmes



Arrêté n° 30-2021-12 portant habilitation d'un(e) médiateur/trice de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES au centre de rétention administrative de Nîmes (GARD)

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article R 744-20 et R 744-21 ;

VU le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1: est habilité(e) à intervenir au centre de rétention administrative de Nîmes en qualité de médiateur/trice de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES:

Madame Rose-Danièle MERIGOT, né(e) le 28/04/1959 à Sid Kacem (Maroc)

ARTICLE 2 : la personne est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes.

ARTICLE 3 : la présente habilitation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Les services de la préfecture seront avertis dans les meilleurs délais en cas de radiation d'un médiateur habilité des effectifs de l'association. Tout renouvellement sera sollicité un mois avant l'échéance de l'habilitation en cours.

ARTICLE 4: est abrogé tout arrêté antérieur relatif à l'habilitation de l'intéressée.

ARTICLE 5: le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Interdépartemental Adjoint, Chef des services de Police aux Frontières du Gard, le directeur de l'association FORUM REFUGIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 21/12/2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation, La chef du Bureau

de l'Éloignement et de l'Asile

Céline COUET

Hôtel de la Préfecture 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0 4 66 36 43 90

Secrétariat Général Commun Départemental du Gard

30-2021-12-16-00005

Subdelegation SGCD 30 au 16-12-21



SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

La directrice du secrétariat général commun départemental du Gard,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif à la création des directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

VU l'arrêté n°30-2020-10-29-004 du 29 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Gard,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard,

VU la décision préfectorale du 15 janvier 2021 affectant Madame Catherine BOURRIER au poste de directrice du secrétariat général commun départemental du Gard à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU l'arrêté préfectoral N° 30-2021-03-08-49 du 8 mars 2021 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Catherine BOURRIER, directrice du secrétariat général commun du Gard,

DÉCIDE:

SUBDÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

<u>Article 1^{er}</u>: Subdélégation de signature est donnée à Mme Céline HUILLET, directrice adjointe, pour l'ensemble des délégations confiées par l'arrêté préfectoral susvisé à Mme Catherine BOURRIER, directrice du secrétariat général commun départemental, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

<u>Article 2:</u> Subdélégation est donnée à:

Mme Corinne BOURQUIN, cheffe du service immobilier,

M. Adrien SERIS, chef du service logistique,

M. Vincent ENAULT, chef du SIDSIC,

Mme Marylène GRANIOU, cheffe du service budget,

Mme Nathalie BERT, cheffe du service des ressources humaines,

Mme Christine GIACOMAZZI, cheffe du bureau gestion administrative et financière, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service ressources humaines,

Mme Naïma EL KHAMKHOUMI, cheffe du bureau recrutement, formation et qualité de vie au travail, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service ressources humaines,

- M. Pascal PERRAUD, adjoint au chef du service logistique, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service logistique,
- M. Ronan KERSEBET, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service budget,
- à l'effet de signer tous bordereaux de transmission, dans la limite de leurs attributions respectives, ainsi que, pour les agents placés sous leur autorité, les autorisations de déplacements temporaires, l'octroi des congés annuels, jours RTT, jours CET et régulations diverses.

Hôtel de la Préfecture - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9 - Tél : 04 66 36 43 90 - Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

SUBDÉLÉGATION EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

<u>Article 3 :</u> Subdélégation est donnée à Mme Nathalie BERT, cheffe du service des ressources humaines, pour signer :

pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- · les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de grave maladie, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein,
- les autorisations spéciales d'absence,
- · les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les contrats de vacataire,
- la signature des conventions de stage,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- · les attributions d'indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- les décisions de réévaluation d'IFSE,
- les demandes de retraite,
- les décisions de revalorisation des rentes.

pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- · les procès-verbaux d'installation des agents,
- · les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de grave maladie, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein,
- · les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- · les services faits des services civiques et stagiaires gratifiés supportés par le BOP 354,
- les contrats de vacataire supportés par le BOP 354,
- · la signature des conventions de stage supportées le cas échéant par le BOP 354,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.
- · les attributions d'indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- les décisions de réévaluation d'IFSE,
- les demandes de retraite.
- les décisions de revalorisation des rentes.

en matière d'action sociale pour les agents du secrétariat général commun, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

· les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par :

■ Mme Naïma EL KHAMKHOUMI, cheffe du bureau recrutement, formation et qualité de vie au travail, à l'effet de signer :

pour les agents du secrétariat général commun, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- en matière d'action sociale, les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention,
- pour les agents contractuels, les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de grave maladie, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein,
- · les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations, dans la limite de ses attributions,

pour les agents du secrétariat général commun :

- · les procès-verbaux d'installation des agents,
- · les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les contrats de vacataire,
- la signature des conventions de stage,

pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- · les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les services faits des services civiques et stagiaires gratifiés supportés par le BOP 354, ainsi que, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ressources humaines,
- les contrats de vacataire supportés par le BOP 354,
- · la signature des conventions de stage supportées le cas échéant par le BOP 354.
- Mme Christine GIACOMAZZI, cheffe du bureau gestion administrative et financière, à l'effet de signer :

pour les agents du secrétariat général commun, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

• les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations, dans la limite de ses attributions,

pour les agents du secrétariat général commun :

- · les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein;
- les autorisations spéciales d'absence,
- les attributions d'indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- les décisions de réévaluation d'IESE.

pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- · les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de grave maladie, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein,
- les attributions d'indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- les décisions de réévaluation d'IFSE.

SUBDÉLÉGATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

<u>Article 4:</u> Subdélégation permanente est donnée aux personnes ci-dessous pour procéder à la validation des expressions de besoin relevant de leur compétence, dans les limites des conditions fixées à l'article à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé:

- Corinne BOURQUIN, cheffe du service immobilier
- Vincent ENAULT, chef du SIDSIC
- Adrien SERIS, chef du service logistique
- Mme Nathalie BERT, cheffe du service des ressources humaines,
- Alain AKSOUH, adjoint au chef du SIDSIC, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIDSIC
- Laurence ROUSSEY, responsable achats du service logistique, dans la limite de 5 000 € HT, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service logistique
- Naïma EL KHAMKHOUMI, cheffe du bureau recrutement, formation, et qualité de vie au travail, en cas d'absence ou empêchement de la cheffe de service RH
- Christine GIACOMAZZI, cheffe du bureau gestion administrative et financière, en cas d'absence ou empêchement de la cheffe de service RH
- Ronan KERSEBET, en cas d'absence ou empêchement de la cheffe de service budget

<u>Article 5:</u> Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif à :

- la gestion des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiements) des programmes et comptes spéciaux relevant de leur compétence,
- la validation des engagements juridiques de toute nature, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, selon le tableau suivant,
- la validation des actes nécessaires aux constatations des services faits (sans limite de montant), à la liquidation des dépenses et à la transmission des ordres à payer,
- la validation des actes nécessaires à la liquidation des recettes (refacturation des dépenses entre services et administrations),
- la certification du service fait,
- la validation des actes dans l'application comptable Chorus (Chorus Formulaires et Chorus DT) dans les conditions fixées par le tableau suivant :

Prénom et nom	Fonction	Plafond d'engagement HT	
Marylène GRANIOU	Cheffe du service budget	20 000,00 €	
Pierre-Yves LE BARS	Gestionnaire de la programmation	10 000,00 €	
Xavier ROSET	Chargé de la programmation et CIF	1 000,00 €	
Ronan KERSEBET	Gestionnaire des achats	20 000,00 €	
Yannick BOUCAUD	Chargé des achats	1 000,00 €	
Sylvia ALBAC	Chargée des achats	1 000,00 €	
Johanna BORRY	Chargée des achats	1 000,00 €	

Subdélégation est également donnée à M. Paul FOURTUNE, chargé de mission performance et accompagnement au changement, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et de son adjointe, pour la validation des actes dans l'application Chorus DT.

<u>Article 6:</u> Sont habilités à effectuer des paiements par carte achat sur le programme 354 « administration territoriale de l'État » dans la limite des plafonds fixés ci-après et dans le champ de leurs missions, les agents suivants :

Prénom et nom	Fonction	Plafond TTC par opération niveau 1	Plafond TTC par opération niveau 3
Adrien SERIS	Chef du service logistique	2 000,00 €	4 000,00 €
Laurence ROUSSEY	Responsable achats du service logistique	1 000,00 €	2 000,00 €
Corinne BOURQUIN	Cheffe du service immobilier	2 000,00 €	Sans objet
Pierre AFFORTIT	Référent bâtiment du service immobilier	1 000,00 €	Sans objet
Étienne LITARRI	Référent bâtiment du service immobilier	1 000,00 €	Sans objet
Vincent ENAULT	Chef du SIDSIC	2 000,00 €	4 000,00 €

Article 7: Subdélégation de signature est donnée au responsable d'inventaire, Marylène GRANIOU cheffe du service budget, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Ronan KERSEBET, afin de signer les certificats administratifs portant sur le recensement effectué sur les charges à payer, les produits à recevoir, les provisions pour risques et charges et les engagements hors bilan (EHB) à rattacher à l'exercice de l'année N.

<u>Article 8</u>: Toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature de Mme la directrice du secrétariat général commun départemental du Gard sont abrogées.

Article 9: La présente décision prend effet dès sa publication au RAA.

Nîmes, le

16 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation, La directrice du secrétariat général commun départemental

Catherine BOURRIER

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-12-20-00002

arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de défense des forêts contre l'incendie (SIVU DFCI) entre Galeizon et Gardon





Arrêté n°30-2021-12-20-

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de défense des forêts contre l'incendie (SIVU DFCI) entre Galeizon et Gardon

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les article L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-02-02 du 03 février 1988 portant création du syndicat intercommunal de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) entre Galeizon et Gardon ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU-DFCI entre Galeizon et Gardon n° D01-2021 en date du 15 avril 2021 décidant de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU-DFCI entre Galeizon et Gardon, approuvant sa dissolution :

Branoux-les-Taillades (28/07/21), Cendras (07/09/21), Lamelouze (27/09/21), Les Salles-du-Gardon (11/06/21), Saint-Paul-la-Coste (24/09/21), Soustelle (09/09/21);

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU-DFCI entre Galeizon et Gardon n° D06-2021 du 7 octobre 2021 fixant, en concertation avec la trésorerie de La Grand'Combe, les modalités financières relatives à sa dissolution et la clé de répartition entre ses membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU-DFCI entre Galeizon et Gardon, approuvant la détermination des conditions financières de liquidation du syndicat :

Branoux-les-Taillades (23/11/21), Cendras (29/11/21), Lamelouze (25/11/21), Les Salles-du-Gardon (26/11/21), Saint-Paul-la-Coste (12/11/21), Soustelle (30/11/21);

Considérant que les membres du SIVU-DFCI entre Galeizon et Gardon se sont valablement prononcés pour la dissolution du syndicat et de façon concordante sur les modalités financières de sa liquidation, étant précisé que le syndicat n'a pas de personnel, ni d'emprunt en cours ;

Considérant que les conditions de mise en œuvre de l'article L.5212-33 du CGCT sont réunies et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès;

Arrête:

Article 1:

Le syndicat intercommunal à vocation unique de défense des forêts contre l'incendie (SIVU-DFCI) entre Galeizon et Gardon sera dissous au 31 décembre 2021.

Sous-préfecture d'Alès – 3, boulevard Louis Blanc – CS 20905 – 30107 ALES CEDEX Tél : 04.66.56.39.39 – Fax : 04.66.86.20.26 – www.gard.gouv.fr

Article 2:

L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat sera repris par les six communes membres selon la clé de répartition communément pratiquée pour les participations des communes, telle que définie ci-après :

Commune	Clé retenue (en %)	
Saint-Paul-la-Coste	14,15	
Soustelle	9,61	
Lamelouze	2,19	
Branoux-les-Taillades	19,41	
Les Salles-du-Gardon	25,37	
Cendras	29,27	
total	100	

La totalité des résultats budgétaires du SIVU-DFCI sera reprise par les communes selon la clé de répartition communément pratiquée pour les participations des communes telle que définie ci-dessus.

La totalité de la trésorerie du SIVU-DFCI sera reprise par les communes selon la clé de répartition communément pratiquée pour les participations des communes telle que définie ci-dessus.

Article 3:

Au delà du 31 décembre 2021, le comité syndical du SIVU-DFCI se maintiendra pour procéder au vote du compte administratif et du compte de gestion 2021 du syndicat.

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2022, le comptable du SIVU-DFCI entre Galeizon et Gardon est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2021, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 4:

Les archives du syndicat seront conservées en mairie de Cendras.

Article 5:

Le sous-préfet d'Alès, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVU-DFCI entre Galeizon et Gardon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Alès, le 20 DEC. 2021

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

2